



AVIS

Prenez avis que le 18 novembre 2015, suite au consentement volontaire de **M. Marc Lagueux, É.A.**, le Conseil d'administration de l'OEAQ a limité son droit de rendre, à quiconque, dans le cadre du processus d'expropriation en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, ch, E-24) tout type de services professionnels qui pourraient être considérés comme les services rendus à titre d'évaluateur agréé (art. 55.0.1 du *Code des professions*).

Cette mesure est en vigueur depuis le 12 février 2016.